
DECISION DU PRESIDENT N° DD-2026-015

Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026, rendue exécutoire le 15 avril 2026, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le règlement communautaire fixant les modalités de consultation de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées

BESOINS DÉFINIS :

Aménagement de la ZA de La Mine 2 à La Baconnière :
Avenant aux marchés publics de travaux

Contexte :

Avenant n° 1 pour le lot 1 – Eurovia :

Le marché MT2025005L1 a pour objet le terrassement – voirie – assainissement EP-EU pour l'aménagement de la ZA La Mine 2 à La Baconnière.

L'avenant est rendu nécessaire par le remplacement de la grave bitume classe 3 par une grave bitume de classe 4, de granulométrie 0/14 sur 0.11 cm d'épaisseur, y compris couche d'accrochage et plus-value pour mise en œuvre manuelle. Il s'agit de prix unitaire.

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le marché.

Détail des prix nouveaux :

n° de prix	Unité	Libellé + descriptif	Prix HT
PN01	M3	Grave bitume de classe 4, granulométrie 0/14 sur 0.11 d'épaisseur, y compris couche d'accrochage et plus-value pour mise en œuvre manuelle	181,00 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE :

D'autoriser et de signer l'avenant détaillé ci-dessus au marché public de travaux pour l'aménagement de la ZA de La Mine 2 à La Baconnière pour le lot :

- Lot n° 1 terrassement – voirie – assainissement EP-EU avec l'entreprise Eurovia

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 30/04/2026

Le Président,
Gilles LIGOT.